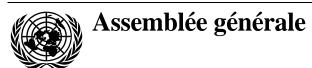
Nations Unies A/C.2/67/L.21



Distr. limitée 1^{er} novembre 2012 Français

Original: anglais

Soixante-septième session Deuxième Commission

Point 20 g) de l'ordre du jour

Développement durable : rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire

Algérie*: projet de résolution

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et sur la mise en œuvre du volet environnemental du développement durable, conformément à la résolution 66/288 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999, 55/200 du 20 décembre 2000, 57/251 du 20 décembre 2002, 64/204 du 21 décembre 2009, 65/162 du 20 décembre 2010, 66/203 du 22 décembre 2011 et ses autres résolutions antérieures concernant le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres résolutions pertinentes qui renforcent son mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 7 février 1997¹ et la Déclaration ministérielle de Malmö du 3 mai 2000²,

² Ibid., Cinquante-deuxième session, Supplément nº 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.





^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément nº 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur le Conseil d'administration-Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Tenant compte d'Action 21³ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵ et les principes qui y sont établis,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 20056,

Rappelant également le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁷,

Résolue à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, ainsi que la coordination au sein des organismes des Nations Unies,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'est tenue du 20 au 22 juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil), intitulé « L'avenir que nous voulons »⁸, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement et les représentants de haut niveau ont incité l'Assemblée générale à adopter à sa soixante-septième session une résolution destinée à renforcer et revaloriser le Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué au paragraphe 88, alinéas a) à h) du document final,

Rappelant également que, dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, l'Assemblée a adopté le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Réaffirmant qu'il faut que le Programme des Nations Unies pour l'environnement dispose de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également que l'appui technologique aux pays en développement et le renforcement de leurs capacités dans les domaines se rapportant à l'environnement sont des éléments importants de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

2 12-56953

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

⁸ Résolution 66/288, annexe.

- 1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et des décisions y figurant⁹;
- 2. Réaffirme que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit continuer, en étroite consultation avec les États Membres, de tenir à jour des évaluations de l'environnement mondial approfondies, scientifiquement crédibles et présentant un intérêt pratique afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux, et prend note à ce sujet du cinquième rapport de la série sur l'Avenir de l'environnement mondial et de son document de synthèse¹⁰ à l'intention des décideurs soulignant qu'il faut améliorer l'intérêt pratique de cette série de rapports en définissant notamment les mesures qui permettraient d'atteindre plus rapidement les objectifs arrêtés au niveau international et de guider les travaux des réunions et mécanismes mondiaux et régionaux dans le cadre desquels seront examinés les progrès à cet égard;
- 3. Réaffirme également qu'il est important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ait son siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources nécessaires au Programme et à l'Office des Nations Unies à Nairobi, afin que le Programme et les autres organismes et entités des Nations Unies à Nairobi bénéficient effectivement des services dont ils ont besoin;

4. Décide:

- a) De renforcer et revaloriser le Programme des Nations Unies pour l'environnement de la manière décrite aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 du document final intitulé « L'avenir que nous voulons » , tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012;
- b) D'instituer le principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à ses mandats à sa première session plénière, qui se tiendra en 2013 en vue de l'application des dispositions des alinéas a) à h) du paragraphe 88;
- c) De prier le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour appuyer la participation pleine et effective de tous les pays en développement;
- 5. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'au moins 2 % des ressources prévues à son projet de budget pour l'exercice biennal 2014-2015 soient attribuées au Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- 6. *Invite* les donateurs à augmenter leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-septième session soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ».

12-56953

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément nº 25 (A/67/25).

¹⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, Global Environmental Outlook 5: Environment for the Future We Want (Nairobi, 2012).